



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-4351 – TURBO TAUPE
AMM N° 8700271

Maisons-Alfort, le 20 février 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique TURBO TAUPE

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation TURBO TAUPE est un taupicide composé de 98,53 % d'alphachloralose, se présentant sous la forme d'une poudre.

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la préparation TURBO TAUPE a été retirée le 22/12/2007, la demande présentée par PINAULT JOEL LABO DU RATICIDE BLE BLEU est considérée comme non éligible à la mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004.

Pascale BRIAND

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.